

مجلة العلوم القانونية والاجتماعية

Journal of legal and social studies

Issn: 2507-7333

Eissn: 2676-1742

Le problème de la justification dans la « Théorie de la justice » de John Rawls

مشكلة التبرير في كتاب "نظرية العدالة" لجون رولز

By

Dr. Rekah Abdelaziz

د. عبد العزيز ركح

Université Lamine Debaghine/ Sétif 2

rekahabdelaziz@yahoo.fr

تاريخ النشر: 2019/12/01

تاريخ القبول: 2019/07/10

تاريخ ارسال المقال: 2019/06/03

المرسِل: Dr. Rekah Abdelaziz

Summary

The current research seeks is to develop the different modalities of public justification on Rawls « Theory of justice (1971)». We will try to answers essentials questions : How to justify norms and principles in politic, in absence of all absolute proof ? How to proclaim the propositions validity in a context of pluralism ? Both kinds of justification adopted by Rawls in his “Theory of justice”, original position and reflective equilibrium, will be analyzed. I will defend the hypothesis that the theory of justice undertakes, against the fondationnalism claims dominant in Anglo-Saxon philosophy, a coherentist conception of justification.

Keywords : Justification. Rawls. Reflective equilibrium. Cohérentism. Fondationnalism.

الملخص

يهدف المقال الى فحص مختلف اليات التبرير العمومي للقواعد السياسية المعتمدة في كتاب "نظرية العدالة" لجون رولز. سنحاول الاجابة عن المشكلات التالية: كيف يتم تبرير اختيار القواعد و المبادئ السياسية في غياب التأسيس المطلق؟ وكيف التطلع الى الصلاحية في ظل سياق تعددي. سيتم التركيز هنا بالاساس على اللحظتين الاساسيتين لاجراء التبرير في نظرية العدالة اللتين هما الوضعية الاصلية و التوازن التاملي. اننا ندعم الفرضية القائلة ان نظرية العدالة تتبنى على خلاف التيارات التأسيسية المهيمنة على التقليد الانجلوسكسوني، تصورا سياقويا للتبرير.

الكلمات المفتاحية: التبرير. رولز. التوازن التاملي. السياقية. التأسيسية

Le problème de la justification publique a joué depuis toujours, un rôle central dans l'élaboration des théories politiques et morales libérales. En effet, l'un des traits caractéristiques de la pensée libérale moderne est d'assoir l'autorité du politique sur des bases solides et justifiées, afin de garantir non seulement l'acceptabilité de ce dernier, mais aussi sa stabilité et sa continuité dans le temps.

Au cours des dernières décennies, l'idée de justification publique a été reformulée à partir de la terminologie des théories classiques du contrat social. Les théoriciens de ce courant philosophique ont en effet soutenu, que la légitimité de tout ordre politique dépend essentiellement de sa justification, en d'autres termes de son acceptabilité par chaque personne. Ceci dit, ils n'étaient pas tous d'accord sur la façon dont une telle démonstration devrait se dérouler, et semblaient départagés entre deux normes de consentement, empirique et normatif. L'une consiste à exiger le consentement de chaque individu tel qu'il est, avec ses croyances et ses désirs actuels, et non tel qu'il devrait être si l'individu était idéalement informé. Quant à l'autre, elle consiste à exiger un consentement contrefactuel basé sur les croyances et les désirs que l'individu aurait s'il était mieux informé, plus rationnel ou plus vertueux.¹

Le passage du consentement réel au consentement hypothétique, permettait à ces auteurs d'identifier une justification rationnelle d'un ordre politique qui ne reposait pas sur une idéologie, qui pourrait bénéficier d'un soutien répandu dans la communauté. Leur objectif consistait à montrer que chaque personne avait des raisons suffisantes de se conformer à une certaine forme de régime politique, même si ce dernier ne lui permettait pas d'agir comme il le voudrait. Sur cette compréhension du contrat social, il est logique que la norme du consentement effectif ait disparu, remplacée par une norme de consentement hypothétique.²

Bien conscients de la diversité des jugements, ces philosophes ont reconnu le pluralisme raisonnable, c'est-à-dire que les citoyens qui exercent librement leurs facultés de raisonnement, ont tendance à être en désaccord persistant sur leurs valeurs et principes fondamentaux. Les théoriciens du contrat ont conclu, que la justification des arrangements sociaux coercitifs devait respecter, cette diversité de jugements et, par conséquent, que la justification ne pouvait être liée, empiriquement ou normativement, à un ensemble spécifique de croyances, de désirs et de valeurs.³

Avec le temps, le paradigme du contrat social, largement critiqué, a été entièrement écarté des débats philosophiques et politiques. Il ne sera rétabli que pendant l'après-guerre aux États-Unis. Le contractualisme contemporain avait pour tâche, la justification des institutions coercitives en termes de rationalité instrumentale pure, par le biais de négociations rationnelles entre les partis divisant les ressources sociales. Il prendra forme d'abord dans le domaine de l'économie avec des auteurs comme John Harsanyi⁴ et James Buchanan⁵, avant de s'étendre à la philosophie avec des philosophes néo-hobbesiens, comme David Gauthier⁶.

Mais la forme la plus accomplie du contractualisme contemporain, est sans aucun doute la version kantienne articulée par John Rawls, de ses premiers travaux des années 1950⁷, à sa fameuse « Théorie de la Justice (1971) », et finalement au « libéralisme politique (1993) » où l'idée de justification publique joue un rôle explicite et central. Rawls comprend la justification publique en termes d'un contrat hypothétique, où les principes de justice seraient justifiés pour tous les co-sociétaires. Pour lui, les membres d'une société doivent vivre selon des principes qui sont justifiés pour tous, malgré les profondes différences entre eux. Le pouvoir politique ne peut être légitime que s'il est exercé de manière compatible avec des normes justifiées publiquement. Le problème est de savoir justement suivant quelle procédure de justification ces dernières peuvent l'être, selon Rawls, dans une société pluraliste et dissensionnelle ? Nous tenterons dans ce qui suit, de répondre à cette question en se référant exclusivement au premier Rawls, c'est-à-dire à sa première conception de justification publique développée dans son ouvrage majeur « Théorie de la justice », faisant ainsi abstraction aux modifications apportées ultérieurement à cette dernière dans « Libéralisme politique ».

I

L'objectif de la théorie de la justice, est de fonder rationnellement les intuitions majeures concernant la justice qui ont cours dans une démocratie libérale et montrer leur efficacité dans l'organisation sociale. Il s'agit donc d'établir une théorie des principes de la justice⁸. Rawls développe une méthodologie bien spécifique, a même de garantir la neutralité et l'équité des principes de la justice, méthodologie qui, s'appuyant sur une procédure de justification publique, devrait adopter ouvertement une démarche relevant de la discussion argumentative entre personne se trouvant dans une position d'égalité originelle afin de parvenir à une décision juste et équitable.

Le processus de légitimation des institutions de la structure de base de la société et, par conséquent, de l'ensemble du système politique chez Rawls, présuppose la participation effective des citoyens et leur entière collaboration. En effet, dans un monde marqué par la guerre des dieux selon la formule de Max Weber, la légitimité ne saurait se réduire purement et simplement à un effort de consentement des citoyens, les expériences totalitaire du nazisme et du fascisme, pour ne citer que ces deux exemples, ont montré à quel point un tel consentement pouvait être détourné et utilisé.⁹ C'est pour cette raison que la notion de légitimité politique s'apparente désormais à la notion de justification publique, qualifiée de la plus importante dans la pensée politique démocratique-libérale contemporaine.

Ainsi, nous pouvons affirmer que la question de la légitimité politique dépend entièrement de la découverte d'un processus de justification satisfaisant¹⁰, en ce sens que « la validité des normes est liée à leur justification »¹¹, est que « le but du libéralisme politique est de découvrir les conditions de possibilité d'une base politique de justification pour les questions politiques fondamentales. »¹²

La question de la justification occupe donc, une place particulière dans l'œuvre de John Rawls, et on peut même affirmer avec Samuel Freeman¹³ qu'elle a toujours été le thème centrale dans tous ses travaux, de sa thèse de doctorat dans les années 1950, qui fut sa première publication, et jusqu'à ses derniers écrits, signalant qu'une grande partie du « libéralisme politique » est consacrée à la question de savoir quelle type de justification est approprié à une société démocratique, et la dernière section de « Théorie de la justice », intitulée « Remarques finales sur la justification », en est un autre exemple significatif de cette importance.

Si la justification publique occupe une place centrale dans la philosophie de Rawls, c'est parce qu'elle fournit à la légitimité politique un critère solidement ancré dans le respect mutuel, de façon à rendre impossible aux citoyens qui se voient comme libres et égaux, l'exercice du pouvoir politique si ce dernier n'est pas accepté par tout un chacun à la lumière de ses propres raisons et convictions¹⁴. En effet, le devoir de civilité exige selon Rawls que « la justification publique procède correctement des prémisses que nous acceptons et pensons que les autres pourraient aussi accepter raisonnablement »¹⁵.

Rawls soutient qu'il existe différentes façons, dans le domaine de la théorie morale, qui peuvent être utilisées pour justifier les actions, les principes et les théories morales en général, et qu'il souhaitait écarter deux méthodes en particulier.

La première, consisterait à considérer un certains nombres de principes comme évidents et à transférer cette évidence aux conclusions qui en résultent, en procédant de manière purement déductive. On pose dans cette méthode comme évidentes, certaines croyances considérées comme fondamentales ou basiques, ce qui permet de mettre fin à la chaîne de la justification. Les autres croyances non basiques sont justifiées de manière inférentielle ou déductive à partir des premières. Il n'est donc pas possible de continuer la justification au-delà de ces croyances fondamentales. Cette tendance est représentée généralement par l'intuitionnisme moral d'un Moore ou d'un Sidgwick, affirmant l'existence d'un ordre de vérités morales indépendant et accessible par l'intuition, tendance que Rawls ne manque pas de critiquer dans sa « Théorie de la justice », insistant sur le fait qu'il n'y a pas de vérités morales nécessaires¹⁶.

La seconde méthode appelée naturalisme, consisterait à justifier des croyances morales en se référant aux données empiriques. Elle prône l'analyse des propositions évaluatives utilisées en théorie morale en les traduisant dans des propositions qui comportent des références à des propriétés naturelles. Le naturalisme permet donc, de penser les questions morales comme étant un aspect naturel de l'être humain. Mais même si certains principes semblent naturels, il est difficile aux yeux de Rawls, d'affirmer qu'ils sont nécessairement réels, comme il est également difficile de les expliquer, ce qui nous enlise dans des problèmes méta-éthiques¹⁷. Ces deux méthodes constituent en réalité les deux facettes d'une seule et même conception de la justification, dite fondationnaliste. Il s'agit d'une perspective selon laquelle, une doctrine éthique est justifiée lorsque ses prémisses sont elles-mêmes justifiées.

Rawls développe une approche de justification alternative, basés sur l'argument de la cohérence de la procédure adoptée dans le choix des principes, « la justification- dit-il - est une question de soutien mutuel entre les diverses considérations, d'accord de tous les éléments dans une doctrine cohérente »¹⁸. En effet, c'est la « procédure correcte ou équitable, qui détermine si un résultat est également correct ou équitable, quel qu'en soit le contenu, pourvu que la procédure ait été correctement appliquée.¹⁹ » Cet aspect procédural et non substantiel, de la théorie nous met donc devant une approche cohérentiste de justification, reste à établir justement, comment une cohérence de la procédure fait-elle justification ? En d'autres termes comment peut-on qualifier une conception morale de cohérente procéduralement, et par conséquent de justifiée moralement ? Pour le comprendre, il faut analyser de façon plus précise cette stratégie de justification élaborée par Rawls dans « Théorie de la justice », à savoir le contrat.

II

Il convient de rappeler que le but de la théorie de la justice de Rawls, est d'établir des principes de justice équitables pour le bon fonctionnement des institutions politiques et sociales fondamentales des sociétés contemporaines. Ce sont les principes qu'adopteraient des personnes libres et rationnelles, désireuses de favoriser leurs propres intérêts, elles comprendraient ces principes comme les termes fondamentaux de leur association. En effet, en l'absence de critère indépendant et antérieur de la justice, la normativité de la justice ne peut alors naître, que de l'autonomie morale des citoyens eux-mêmes, de la coopération et de la discussion entre eux dans des conditions de liberté et d'égalité, « comprise en ces termes, la question de la justification – affirme Rawls – trouve sa réponse dans la solution d'un problème de délibération, nous avons à établir quels principes il serait rationnel d'adopter dans la situation contractuelle. »²⁰

Ainsi la théorie de la justice prend la forme d'une théorie contractualiste, cela veut dire que Rawls conçoit la société comme étant le fruit d'une coopération entre différents partenaires, libres et égaux, régis par un ensemble de règles en vue d'avantages mutuels, « mon but – dit-il - est de présenter une conception de la justice qui généralise et porte a un plus haut niveau d'abstraction la théorie bien connue du contrat social²¹. » Toute la stratégie de justification des principes de la justice repose donc, sur le procédé du contrat, ce dernier légitime en effet, et accorde aux principes choisis dans un état de choix initial, le caractère rationnel.

Mais tout en inscrivant sa théorie de la justice dans la lignée de théories classiques du contrat fondées sur la notion du droit naturel, Rawls ne manque pas de préciser que sa théorie se distingue de ces dernières, en ce qu'elle n'est pas une théorie métaphysique mais politique²², c'est-à-dire qu'elle ne se réfère pas à une doctrine compréhensive, son but étant de définir les conditions de coexistence politique entre ces différentes doctrines et non pas d'en adopter une en particulier, ainsi Rawls remplace le principe du droit naturel, par le principe de la possibilité d'un accord global.

Selon Rawls, les théories classiques du contrat n'ont jamais pu s'émanciper d'arrière-plans métaphysiques, et la plupart d'entre elles insistent sur l'idée de loi naturelle, qui a toujours subsisté comme règle éternelle pour tous les hommes. Seule la théorie du contrat de Kant peut faire exception dans ce contexte. En effet, celui-ci a toujours interpréter le contrat social comme « l'expression du pouvoir instituant de la raison pure pratique. Sa légitimité, sa validité et sa qualité d'impératif juridique catégorique reposent, dans leur totalité, sur cette instance transcendante et non sur une autorité transcendante comme la loi divine ou la loi naturelle.²³ » Le droit est ainsi pensée loin de tout impératif inscrit dans la nature, il n'obéit qu'à son propre impératif. Le contrat chez Kant est donc dégager de toute connotation métaphysique.

Rawls, qui ne cache pas son affiliation à Kant²⁴, reprend, à travers ce qu'il

appelle une stratégie d'évitement²⁵, cette tendance d'émanciper le politique du philosophique en essayant de la pousser encore plus loin, modélisant par là sa tendance contractualiste avec le contexte post-métaphysique qui est le notre. En effet, à la différence des théories contractuelles classiques, qui définissent le dispositif du contrat comme étant un acte ayant pour but de garantir le passage d'un état de nature à un état de civisme, et définissant par là les termes de coexistence pacifique entre les personnes concernées, les contractants ne cherchent pas, dans la théorie de la justice, à établir une société ou une pratique particulière, ils ne contractent pas dans le but d'obéir à un corps souverain particulier, ni pour accepter une constitution donnée. Ce que font les partenaires, c'est reconnaître ensemble certains principes d'appréciation liés à leurs pratiques collectives, en tant qu'elles sont déjà établies ou simplement proposées²⁶. Pour cela, Rawls va forger un instrument heuristique équivalent à cet état de nature, qu'il appellera la position originelle, celle-ci est l'interprétation philosophiquement préférable de cet état, ou les partenaires ont à choisir leurs termes de coopération en vue d'une théorie de la justice, « la position originelle d'égalité correspond - affirme Rawls - à l'état de nature dans la théorie traditionnelle du contrat social.²⁷ » C'est avec le dispositif de la position originelle et de son voile d'ignorance, que la théorie de la justice prend le caractère fictif.

III

La position originelle est donc, le mécanisme de contrat que Rawls utilise pour établir les conditions hypothétiques d'équité dans lesquelles les participants choisiront les principes de justice. À bien des égards, cette position initiale est à mi-chemin entre l'état de nature de Locke et Rousseau, et la construction de l'impératif catégorique de Kant.

Il faudrait toutefois insister sur le fait que cette situation initiale appelée position originelle par Rawls, n'est pas une situation nécessairement historique ou réelle, mais plutôt une situation purement hypothétique²⁸, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une réelle assemblée générale entre individus mais plutôt une « expérience conceptuelle que tout individu est en mesure de réaliser à n'importe quel moment pour examiner quels doivent être les justes principes

d'une société bien ordonnées²⁹. » Elle se caractérise par un ensemble de traits qui déterminent à la fois sa nature et son fonctionnement, notamment par sa description des partenaires. Il s'agit d'un ensemble de conditions, objectives (disponibilité et rareté des ressources) et subjectives (attitudes des individus), qui rendent possible la coopération des partenaires³⁰. En effet, tous les partenaires sont égaux, et ont les mêmes droits dans la situation initiale du choix, et comme ils ont « tous une situation comparable et qu'aucun ne peut proposer des principes favorisant sa condition particulière, les principes de justice sont le résultat d'un accord ou d'une négociation équitable³¹. » Les partenaires sont aussi libres, c'est-à-dire qu'ils ne sont soumis à aucune contrainte extérieure qui peut limiter leur faculté de choix.

Rawls insiste sur le fait que la rationalité du choix dans la position originelle, dépend largement de ces conditions d'égalité et de liberté, et qu'en l'absence de ces dernières, le choix ne serait que le résultat de rapports de force en présence.

Dans la position originelle les individus sont aussi désintéressés mutuellement, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni altruistes ni égoïstes, ils ne cherchent ni à s'accorder mutuellement des avantages, ni à se faire du tort³². Ils n'ont de motivation autre, que la recherche de leurs propres intérêts et la réalisation de leurs projets de vie et de leurs conceptions du bien, « ce qui explique le fait qu'ils soient considérés comme des personnes n'éprouvant aucune envie vis-à-vis des autres³³. »

Outre ces conditions, les partenaires ne disposent d'aucune information relevant d'eux même ou de la société dans laquelle ils vivent, et parce qu'ils ignorent tout ce qui les différencie, les partenaires sont décrits comme étant derrière un voile d'ignorance³⁴. Ce contexte de pénurie d'information est en effet nécessaire aux yeux de Rawls, pour invalider justement « les effets des contingences particulières qui opposent les hommes les uns aux autres, et leur inspirent la tentation d'utiliser les circonstances sociales et naturelles à leur avantage personnel. C'est pourquoi (...) les partenaires sont situés derrière un voile d'ignorance³⁵. »

Les partenaires n'ont de connaissance derrière ce voile, ni des faits particuliers les concernant (sexe, santé, revenu, etc.), ni de la place qu'ils ont à occuper dans la société (riche, pauvre, etc.) ni même à quelle société ils appartiennent (développée ou sous-développée, actuelle ou future, etc.), « le voile d'ignorance exclut toute connaissance des probabilités. Les partenaires n'ont aucune base pour déterminer la nature probable de leur société ou de leur place dans la société. Ainsi, ils ne disposent pas des bases nécessaires à l'utilisation du calcul des probabilités (...) Ces considérations sont renforcées par le fait que les partenaires savent peu de chose de leur société. Non seulement ils sont incapables de faire des conjonctures sur les probabilités des différents contextes possibles, mais encore ils ne peuvent se les représenter, encore moins les énumérer et prévoir le résultat de chaque solution disponible³⁶. »

En revanche, ils jouissent d'une connaissance assez générale de la société humaine, c'est-à-dire qu'ils comprennent les affaires politiques, les principes de la théorie économique, la base de l'organisation sociale et les lois de la psychologie humaine, et en général tous les faits généraux qui affectent le choix des principes de la justice. Les partenaires savent aussi que le contexte d'application de la justice est relativement abondant de ressources, et qu'ils ont une conception du bien à laquelle ils sont très attachés, mais ils ne savent pas précisément laquelle. Cette exigence limitatrice des connaissances assurera selon Rawls, que le raisonnement des partenaires sera tenu à ne faire appel qu'à des théories générales (politiques, économiques, psychologiques, etc.) qui sont partagées par tous³⁷, et d'éviter de se référer à des raisons dépendants du seul intérêt d'une personne.

L'idée du voile d'ignorance garanti l'impartialité du choix par un raisonnement simple : le manque de connaissances sur eux-mêmes, empêche les partenaires de choisir des principes à leur seul avantage, rendant ainsi rationnel, pour ces derniers, l'emploi de la règle du maximin, celle-ci permet en effet la maximisation de la situation des plus désavantagés, en leur assurant le minimum de biens primaires le plus élevé possible. Etant totalement désintéressés, les partenaires cherchent à obtenir le maximum de ce qu'ils peuvent avoir pour eux, et vont aussi œuvrer pour assurer le futur de leurs enfants afin qu'ils puissent avoir le maximum pour se réaliser.

Semblable au principe (U) de l'éthique de la discussion, le voile d'ignorance joue ici le rôle de règle d'universalisation, il est « l'expérience théorique de la raison pratique »,³⁸ en ce sens que les principes adoptés doivent être non seulement universalisables mais seraient également à même de définir les principes supposés publics, admis comme devant réguler la société. Cela tient essentiellement – comme l'a bien indiqué Jacques Bidet – à la notion même de justice procédurale « qui s'oppose à l'idée téléologique d'une norme de justice conçue à partir d'une valeur reconnue par tous, comme étant le critère du bien à réaliser.³⁹ »

Garante de neutralité, la procédure de la position originelle permet aux contractants de choisir les principes de justice les mieux à même de régir équitablement leur coopération. Il s'agit des principes de la justice sociale qui seront en mesure de fournir un moyen de fixer les droits et les devoirs dans les institutions de base de la société, et de définir la répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale⁴⁰. C'est deux principes, appelés successivement principe d'égalité et principe de différence, stipulent d'une part, que chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres, et d'autre part que les inégalités économiques et sociales, doivent être organisées de façon à ce que, à la fois :

- a) elles apportent aux plus désavantagés les meilleures perspectives.
- b) elles soient attachées à des fonctions et à des positions ouvertes à tous, conformément à la juste égalité des chances.⁴¹

Les deux principes n'ont pas une égale valeur, ils sont par conséquent

classés dans un ordre lexical⁴², celui-ci stipule que dans une chaînes de principes il doit y'avoir une hiérarchisation qui détermine les priorités de satisfaction, ainsi la satisfaction du premier principe a-t-elle une priorité sur celle du second, et de la même façon la partie (a) du second principe a l'avantage et la priorité sur la partie (b). En mettant l'accent sur la valeur de la liberté, cette hiérarchisation enrachine la théorie de la justice dans la tradition libérale, car elle exclue toute tentation ayant pour but de sacrifier les libertés de base établies par le premier principe au profits d'un bien économique ou d'un bien qui ne soit pas une liberté de base tout court, « les principes de la justice –dit Rawls - doivent être classés en ordre lexical, c'est pourquoi les libertés de base ne peuvent être limitées qu'au nom de la liberté. »⁴³

IV

La justification des deux principes repose, comme nous venons de le voir, sur la procédure du contrat illustrée par position initiale. Il est important toutefois, de signaler que le processus de justification ne se limite pas à cet artefact, mais fait plutôt partie d'un appareil encore plus vaste. En effet, les principes ainsi générés sont sujets à plusieurs étapes justificatives supplémentaires, ayant pour but d'examiner a chaque fois leur consistance, les problèmes concrets qu'ils peuvent produire, et les résultats qui correspondent à nos jugements politiques et moraux les plus fiables⁴⁴. En d'autre terme, nous pouvons justifier le résultat du choix en nous demandant si les principes que nous avons choisis sont conformes à nos convictions concernant le concept de justice, et nous pouvons aussi nous demander si l'application de ces principes nous amènera à porter les mêmes jugements que nous émettons maintenant de manière intuitive, sur la structure de base de la société.

Cette étape supplémentaire de justification de la théorie de la justice, est appelée la méthode de l'équilibre réfléchi. Celui-ci est en effet considéré par Rawls, comme le moyen le plus fiable pour se rendre compte une fois de plus, du caractère cohérent de la théorie. Il s'agit d'un processus par lequel, nous vérifions la capacité des principes issus de la position originelle, à s'accorder avec nos jugements bien pesés, jugements dans lesquels « nos capacités morales ont le plus de chances de se manifester sans distorsions⁴⁵ », ou encore « ceux que nous formulons dans des circonstances favorables a l'exercice du sens de la justice⁴⁶. »

Envisagée comme un mouvement de va-et-vient entre nos jugements à propos de cas particuliers, les principes ou règles que nous estimons en mesure de les régir, ainsi que les considérations théoriques qui ont trait à l'acceptation de ces jugements, la méthode de l'équilibre réfléchi a pour but de procéder à la révision de chacun de ces éléments chaque fois que cela est nécessaire pour parvenir à une cohérence acceptable entre eux « On peut cependant - dit Rawls - justifier d'une autre façon une description particulière de la position originelle. C'est en voyant si les principes qu'on choisirait s'accordent avec nos convictions bien pesées sur ce qu'est la justice ou s'ils les prolongent d'une manière acceptable. Nous pouvons nous demander si l'application de ces principes nous conduirait à émettre les mêmes jugements que ceux que nous faisons maintenant

intuitivement sur la structure de base de la société, jugements dans lesquels nous avons la plus grande confiance; ou si, dans des cas où nos jugements actuels sont incertains ou hésitants, ces principes proposeraient une solution à laquelle nous pourrions nous rallier après réflexion. Il y a des questions auxquelles nous sommes certains qu'il faut répondre de telle ou telle façon. (...) Ces convictions sont, pour nous, des points fixes provisoires que doit respecter n'importe quelle conception de la justice⁴⁷. »

Le mouvement de va-et-vient que nous venons de mentionner est illustré de manière remarquable par l'analyse que donne Otfried Hoffe à ce concept : « la correction réciproque des principes rationnellement obtenus et des opinions réfléchies sur la justice, dans un processus d'aller et retour entre: (a) les éléments de la situation optionnelle initiale, (b) les principes de la justice déductibles de cette dernière, et (c) les convictions qualifiées (considered judgements) sur la justice, ce sont tantôt la situation initiale et les principes, tantôt les convictions qualifiées qui sont modifiés. Ce travail doit se poursuivre jusqu'à ce que les principes rationnellement fondés coïncident avec les convictions de justice modifiées⁴⁸. »

A travers ce processus d'ajustement donc « en changeant parfois les conditions des circonstances du contrat, dans d'autres cas en retirant des jugements et en les adaptant aux principes, je présume –affirme Rawls- que nous finirons par trouver une description de la situation initiale qui, tout à la fois, exprime des conditions préalables raisonnables et conduise à des principes en accord avec nos jugements bien pesés, dûment élagués et remaniés⁴⁹. » En fait, cette situation initiale ne serait qu'une construction dont on aurait pu se passer si les « jugements bien pesés » pouvaient à eux seuls, constituer un critère de validité des principes de la justice⁵⁰.

Le processus d'ajustement et de réajustement persistera ainsi tant qu'on n'aura pas obtenu un équilibre optimal, c'est-à-dire un équilibre où les jugements, les principes et les théories constitutifs sont ceux que nous ne sommes pas enclins à réviser davantage parce qu'ensemble, ils ont le plus haut degré d'acceptabilité ou de crédibilité pour nous.

Rawls précise dans des écrits ultérieurs à la « Théorie de la justice », que ce processus d'ajustement des principes passe par trois stades lui aussi, ou il est 1) étroit, lorsque l'individu n'envisage qu'une seule conception de la justice⁵¹, 2) large, lorsque celui-ci envisage les principales conceptions de la justice, même celles qui seraient en contradiction avec le concept de justice lui-même⁵², ou 3) générale, lorsque les membres d'une société bien ordonnée affirment, dans leurs jugements bien pesés, une même conception de la justice⁵³.

Ainsi au lieu d'accepter simplement les principes, Rawls impose une condition supplémentaire d'adéquation. Celle-ci constitue une assurance garantissant que les résultats de la délibération sur les conditions équitables de coopération dans la situation de choix (la position initiale) soient centrés uniquement sur la justice. En réalité, le dispositif du contrat doit lui-même être en équilibre réfléchi avec le reste de nos convictions concernant la justice. Le contrat nous aide à déterminer les principes parmi lesquels nous devrions choisir

parmi des vues divergentes, mais la justification de son utilisation et de sa conception de manière à ce qu'elle serve cet objectif, doit elle-même découler de l'équilibre réfléchi⁵⁴. On peut dire donc, que celui-ci joue donc un rôle primordial non seulement à la construction de la théorie, mais surtout à sa justification, car il apparaît, pour Rawls, comme un dispositif supplémentaire pour mettre en évidence le caractère cohérentiste de sa démarche.

V

La méthode de justification adoptée dans la théorie de la justice de Rawls ne va pas sans prêter flanc à de nombreuses critiques. En effet plusieurs difficultés soulevées par cette méthode méritent bien de s'attarder sur elles.

L'une des principales objections adressées à la méthode de Rawls, porte sur le procédé du contrat lui-même. Celui-ci constitue, par sa composante virtuelle dans la théorie de la justice, comme d'ailleurs dans la plupart des autres théories du contrat, une procédure de validation envers laquelle les individus ne sont pas vraiment liés. On peut toujours s'interroger: en quoi l'adhésion virtuelle de personnes hypothétiques à un certain nombre de clauses, obligerait-elle les citoyens réels qui n'ont effectivement rien signé ? En effet, souligne Ronald Dworkin, « Un contrat hypothétique n'est pas le pâle reflet d'un contrat réel; ce n'est pas un contrat du tout.⁵⁵ » Ainsi, l'idée d'un contrat social originel apparaît soit comme historiquement absurde, dans le cas où l'accord a bien été réalisé, soit comme moralement insignifiante, dans le cas où l'accord n'est représenté que comme une fiction à but heuristique.

Poursuivant sa critique, Dworkin représente de la manière suivante son argument : si je participe à un jeu, par exemple, il se pourrait que j'accepte les règles de base si on me l'avait demandé avant de commencer. Il ne s'en suit pas que l'on puisse m'imposer de respecter ces règles si je ne les ai pas, de fait, acceptées. Il peut bien sur y avoir des raisons pour lesquelles j'aurais pu les accepter si on me l'avait préalablement demandé, et celles-ci pourraient être les justes raisons pour lesquelles on me les impose même si je ne les avais pas acceptées. Mais mon accord hypothétique ne compte pas comme une raison, indépendante de ces autres raisons, pour qu'on me contraigne de les respecter comme si je les avais effectivement acceptées⁵⁶.

Le recours à la position originelle et au voile d'ignorance en vue de garantir la légitimité de la justice, est lui aussi très problématique, en effet ce recours met en évidence l'aspect individualiste, désintéressé et désengagé des partenaires dans la position originelle, aspect ayant comme conséquence, selon Habermas, la réduction du contrat social à un simple devis monologique qui, dès lors, ne peut plus remplir son rôle, celui d'une description du point de vue moral⁵⁷.

Le monologisme caractérise une argumentation hypothétiquement développée en pensée, dans laquelle tout individu peut, par lui-même et pour lui seul, trancher la validité des normes fondamentales⁵⁸, de ce fait, elle ne reflète pas un processus collectif de choix, mais l'expérience mentale d'un seul individu⁵⁹. On ne peut dire du processus à l'œuvre derrière le voile d'ignorance, qu'il est une forme de justification publique, car cette dernière implique la

nécessité de constituer une communauté de justification qui seule donne sa force impérative aux principes.

Une autre objection adressée à la théorie de Rawls, porte cette fois, sur la méthode de l'équilibre réfléchi. Certains critiques ont souligné l'aspect circulaire ou régressionnaire de cette méthode, et son caractère stérile dans le domaine moral, puisqu'elle présuppose cela même qu'il aurait fallu démontrer. Comme l'a bien souligné Daniel Weinstock « Le partisan de l'équilibre réflexif part en effet des intuitions les plus stables et fiables de l'agent moral normalement constitué, et cherche à démontrer que tel ou tel ensemble de principes correspond le mieux à ces intuitions de départ. On ne cherche donc pas à convaincre un éventuel sceptique du bien-fondé d'un ensemble de préceptes, mais bien plutôt à rallier un agent hypothétique à des principes auxquels, selon ses intuitions les plus stables, il croit déjà tacitement. Il y a donc une circularité dans le processus de justification que propose l'équilibre réflexif qui, selon certains de ses détracteurs, nuit considérablement à sa force justificative. »⁶⁰

La circularité du processus de justification pose problème en ce qu'elle sape l'objectif de la justification, qui est de soutenir l'énoncé. Si un énoncé est déduit de lui-même (P à P), la proposition finale n'a qu'un support aussi important que la prémisse, mais c'est précisément ce que nous ne savons pas. Par conséquent, multiplier les inférences entre une proposition et une inférence à cette proposition (par exemple, (P à Q); (Q à R); (R à S); (S à P) ne peut pas justifier P.⁶¹

Une théorie cohérentiste qui cherche sa justification dans l'équilibre réfléchi est donc, trop faible pour lier des personnes de perspectives différentes, parce qu'elle ne peut, à elle seule, surmonter les différences que des personnes, ayant des engagements normatifs antérieurs, apportent à leurs réflexions. En d'autres termes la méthode cohérentiste, semble ne pas être en mesure de fournir un consensus là où il n'y en a pas⁶².

Bibliographie

- Adair Philippe, La théorie de la justice de John Rawls. Contrat social versus utilitarisme, Revue française de science politique, 41 années, N° 1, 1991. pp 81-96
- Audard Catherine, Le principe de légitimité démocratique et le débat Rawls-Habermas, in : Rainer Rochlitz, Habermas : l'usage public de la raison, Paris, PUF, 2002.
- Bird-Pollan Stefan, Rawls: Construction and Justification, Public Reason 1 (2), 2009. pp 12-30
- Buchanan James, Tullock G., The Calculus of Consent, Ann Arbor, Michigan, University of Michigan Press, 1962.
- Carlin Watson Jamie, Epistemic Justification, Internet Encyclopedia of Philosophy, URL : <https://www.iep.utm.edu/epi-just/>
- Cournarie Laurent, Dupond Pascal, La justice. Introduction à la Théorie de la justice de Philopsis : Revue numérique, <http://www.philopsis.fr>
- Daniels Norman, Reflective Equilibrium, *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, (Fall 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.), URL : <https://plato.stanford.edu/archives/fall2018/entries/reflective-equilibrium/>
- Dumitru Speranta, Incertitude et impartialité. Notes sur la position originelle de John Rawls, http://osmose.acs.free.fr/NV/actes2002/Dumitru_texte.pdf
- Dumitru Speranta, La raison publique : une conception politique et non épistémologique ? Archives de philosophie du droit, Tome 49, 2005. pp 233-244
- Dworkin Ronald, Taking rights seriously, Cambridge Massachusetts, Harvard University Press, 1978.
- Freeman Samuel, Rawls, London/New York, Taylor & Francis, 2007.
- Gauthier David, Morals by Agreement, Oxford, Clarendon Press, 1986.
- Habermas Jürgen, Droit et démocratie entre faits et normes, trad. R. Rochlitz et Chr. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997.
- Habermas Jürgen, Morale et communication, Trad. Christian Bouchindhomme, Paris, Cerf, 1983.
- Harsanyi John, Rational Behavior and Bargaining Equilibrium in Games and Social Situations, Cambridge, Cambridge University Press, 1977.
- Hoffe Otfried, L'état et la Justice. Les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne. John Rawls et Robert Nozick, Paris, Vrin. 1988.
- Lumembu Albert Kasanda, John Rawls : les bases philosophiques du libéralisme politique, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Mbonda Ernest-Marie, Justification des droits et neutralité métaphysique chez John Rawls, Archives de Philosophie, 2009/1, Tome 72. pp 101-122
- Rawls John, Justice as Fairness, The Philosophical Review, Vol. 67, 1958. pp 164-194.
- Rawls John, Justice as fairness. A restatement, Cambridge Massachusetts, Harvard University Press. 2001.
- Rawls John, La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique, in : Rawls John, Justice et démocratie, Paris, Seuil, 1993.

- Rawls John, Libéralisme politique, trad., Catherine Audard, Paris, PUF, 1995.
- Rawls John, Outline of a décision procédure for ethics, The Philosophical Reveiw, Vol. 60, N° 2, Apr., 1951. pp 177-197
- Rawls John, Two concepts of rules, The philosophical review, Vol. 64, N° 1, Janv. 1955. pp 3-32.
- Rawls John, Théorie de la justice, trad., Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987.
- Rawls John. L'idée de raison publique reconsidérée. in : Rawls John, Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique, Trad., Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, 2006.
- Tavaglione Nicolas, Gare au gorille. Plaidoyer pour l'état de droit, Genève, Labor et fides, 2010.
- Vallier Kevin, Public Justification, *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, (Spring 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.), URL : <https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/justification-public/>
- White Stephan, The Recent work of Jürgen Habermas: Reason, Justice, and Modernity, Cambridge, Cambridge University Press, 1988.

- ¹ - Nicolas Tavaglione, Gare au gorille. Plaidoyer pour l'état de droit, Genève, Labor et fides, 2010, p 183.
- ² - Kevin Vallier, Public Justification, *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, (Spring 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.), <https://plato.stanford.edu/archives/spr2018/entries/justification-public/>
- ³ - Ibid.
- ⁴ - John Harsanyi, Rational Behavior and Bargaining Equilibrium in Cames and Social Situations, Cambridge, Cambridge University Press, 1977.
- ⁵ - James Buchanan. and G. Tullock, The Calculus of Consent, Ann Arbor, Michigan, University of Michigan Press, 1962.
- ⁶ - David Gauthier, Morals by Agreement, Oxford, Clarendon, 1986.
- ⁷ - John Rawls, Outline of a décision procédure for ethics, *The Philosophical Reveiw*, Vol. 60, N° 2, Apr. 1951, pp 177-197. John Rawls, Two concepts of rules, *The philosophical review*, Vol. 64, N° 1, Jan 1955, pp 3-32. John Rawls, Justice as Fairness, *The Philosophical Review*, Vol. 67, 1958, p 164-194.
- ⁸ - Laurent Cournaire, Pascal Dupond, La justice. Introduction à la Théorie de la justice de Philopsis : Revue numérique, <http://www.philopsis.fr> p 20.
- ⁹ - Catherine Audard, Le principe de légitimité démocratique et le débat Rawls-Habermas, in Rainer Rochlitz, Habermas : l'usage public de la raison, Paris, PUF, 2002, p 96.
- ¹⁰ - Ibid, p 107.
- ¹¹ - Jürgen Habermas, Droit et démocratie, trad. R. Rochlitz et Chr. Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p 20.
- ¹² - John Rawls, Libéralisme politique, trad. C. Audard, Paris, PUF, 1995, p 7.
- ¹³ - Samuel Freeman, Rawls, London & New York, Taylor & Francis, 2007, p 29.
- ¹⁴ - Speranta dumitru, La raison publique : une conception politique et non épistémologique ? *Archives de philosophie du droit*, Tome 49, 2005, p 233.
- ¹⁵ - John Rawls, L'idée de raison publique reconsidérée, in : John Rawls, Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique, Trad. Bertrand Guillaume, Paris, La Découverte, 2006, p 185.
- ¹⁶ - John Rawls, Théorie de la justice, trad. Catherine Audard, Paris, Seuil, 1987, p 619.
- ¹⁷ - Ibid., p 618.
- ¹⁸ - Ibid., p 620.
- ¹⁹ - Ibid.
- ²⁰ - John Rawls, Théorie de la justice, p 44.
- ²¹ - Ibid., p 37.
- ²² - John Rawls, La théorie de la justice comme équité : une théorie politique et non pas métaphysique, in : John Rawls, Justice et démocratie, Paris, Seuil, 1993, note 18, p 222.
- ²³ - Ernest-Marie Mbonda, Justification des droits et neutralité métaphysique chez John Rawls , *Archives de Philosophie*, 2009/1, Tome 72, p 104.
- ²⁴ - John Rawls, Théorie de la justice. pp 20, 288
- ²⁵ - Elle consiste à éviter de s'aventurer sur les terrains métaphysiques, religieux et éthiques, qui sont par essence, sources de litiges.
- ²⁶ - John Rawls, Théorie de la justice, p 42.
- ²⁷ - Ibid., p 38.
- ²⁸ - John Rawls, Théorie de la justice, p 38.
- ²⁹ - Philippe Adair, La théorie de la justice de John Rawls. Contrat social versus utilitarisme, *Revue française de science politique*, 41 année, N° 1, 1991, p 86.
- ³⁰ - John Rawls, Théorie de la justice, pp 159-162.
- ³¹ - Ibid. p 38
- ³² - Philippe Adair, op.cit., p 87
- ³³ - Albert Kasanda Lumembu, John Rawls : les bases philosophique du libéralisme politique, Paris, L'Harmattan, 2005, p 98.
- ³⁴ - John Rawls, Théorie de la justice, p 36.
- ³⁵ - Ibid. p 168.
- ³⁶ - John Rawls, Théorie de la justice, p 186.
- ³⁷ - Speranta Dumitru, Incertitude et impartialité. Notes sur la position originelle de John Rawls, URL : http://osmose.acs.free.fr/NV/actes2002/Dumitru_texte.pdf, p 8
- ³⁸ - Jacque Bidet, op.cit., p 54.
- ³⁹ - Ibid., p 56
- ⁴⁰ - John Rawls, Théorie de la justice, pp 30-31.
- ⁴¹ - Ibid., pp 91, 341.
- ⁴² - John Rawls, Théorie de la justice, pp 92, 341.
- ⁴³ - Ibid., p 341.

- ⁴⁴ - Daniel Weinstock, Philosophie politique,
URL :http://mapageweb.umontreal.ca/lepagef/dept/cahiers/Weinstock_philo_politique.pdf , p 4
- ⁴⁵ - John Rawls, Théorie de la justice, p 73.
- ⁴⁶ - Ibid.
- ⁴⁷ - John Rawls, Théorie de la justice, p 46.
- ⁴⁸ - Otfried Hoffe, L'état et la Justice. Les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne. John Rawls et Robert Nozick, Paris, Vrin, 1988, p 78.
- ⁴⁹ - John Rawls, Théorie de la justice, p 47.
- ⁵⁰ - Ernest-Marie Mbonda, op.cit., p 117.
- ⁵¹ - John Rawls, Justice as fairness. A restatement, Cambridge Massachusetts, Harvard University press, 2001, p 30.
- ⁵² - Ibid. p 31.
- ⁵³ - Ibid.
- ⁵⁴ - Norman Daniels, Reflective Equilibrium, *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, (Fall 2018 Edition), Edward N. Zalta (ed.),
URL : <https://plato.stanford.edu/archives/fall2018/entries/reflective-equilibrium/>
- ⁵⁵ - Ronald Dworkin, Taking rights seriously, Cambridge Massachusetts, Harvard University Press, 1978, p 151.
- ⁵⁶ - Ibid.
- ⁵⁷ - Jürgen Habermas, Morale et communication, Trad., Christian Bouchindhomme, Paris, Cerf, 1983, p 79-87.
- ⁵⁸ - Ibid.
- ⁵⁹ - Stephan K. White, The Recent work of Jürgen Habermas: Reason, Justice, and Modernity, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p 50.
- ⁶⁰ - Daniel Weinstock, Op.cit., p 6.
- ⁶¹ - Jamie Carlin Watson, Epistemic Justification, Internet Encyclopedia of Philosophy,
URL : <https://www.iep.utm.edu/epi-just/>
- ⁶² - Stefan Bird-Pollan, Rawls: Construction and Justification, *Public Reason* 1 (2), 2009, pp 24-25.